

Ordonnance

Des generaux des monnoies
Sous la fabrique des gros deniers blancs

Du 28. 7. 1355.^{bre}

Gardes et maistrs de la monnoye
de Paris, Le Roy nostre D. seigneur
a ordonnee par son grand Conseil
et nous mande par ses lettres et
pour certaines causes que l'on face
faire et couvrir gros deniers
blancs a la queue qui ayent le
cours pour quinze deniers la
piece a trois deniers de loy argen
le Roy et de six et oie huit
deniers de poids au marc de Paris
lesquels seront tailliez de nouveau
et auroit fors et cible que son
cours que l'on fait a present par
vertu des quelles lettres nous
vous mandons que tantost que
lettres venues vous courez toutes

les boetes de la Dille & Monnoye
et sans aucun delay faire faire
les dessus dits gros deniers
blancs de cinq poid & loy que
dit est dessus & monnoyer sur
les cinq que souvez queloy
fait appresent, sans y faire
aucune difference, et faire
donner aux changeurs & marchands
frequents la dite monnoye en
toulon d'argent le prix de present
C'est assavoir de Chaumars
d'argent alloie a trois deniers de
loy d'argent le royseau de six
doux liures dix & six deniers
et de tout autre alloie au
deffour d'iceux trois deniers de
loy tout liure dix huit sols
toursnois, et a vous garder &
enjoignons & appresment que vous

facier Inventaire de la dite
 monnoye, et de maniere
 accomplie et vous en voyez le plus
 brievement que vous pourrez par
 certain messenger les boctes de lad
 monnoye, le dit inventaire scellé
 de vos sceaux et vous reprimant
 diligemment tout le fait de lad
 monnoie et a quel jour vous
 aurez receu ces lettres et tenir
 et faire tenir cette chose la
 plus secrette que vous pourrez
 et se faire faire seulement a
 ceux a qui il appartient que
 par la tiendrez secrette, et se
 faites si diligemment et par
 telle maniere que vous ne
 puissiez estre reprise de negligence
 espris a Paris et la chambre
 des monnoys le 28^e jour de

Septembre mil trois Cente
Linquante cinq. t.